

ARRETE 181\_2024  
ARRETE DE STATIONNEMENT

**OBJET : Implantation poteaux pour le tirage de la fibre sur le CV27E Route des Andrieux**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022 ;

Vu l'état des lieux constaté par Mr Maury élu de la commune en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant la demande en date du 03 février 2023 par laquelle la société EOS Télécom, sis TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre sur la commune Puylaurens, prévu à partir du 02 octobre et pour une durée de 90 jours, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de régler le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise EOS Télécom (permissionnaire) est autorisée à faire stationner des véhicules pour l'implantation de poteaux pour le tirage de la fibre au droit des chantiers sur le CV27E à partir du 14 octobre 2024 et ce pour une durée de 90 jours. Pendant la durée du chantier le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

**Article 6 :** Le stationnement devra être entrepris au plus tôt le 14 octobre à 8 heures et terminés au plus tard 14 janvier 2025 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 10/10/2024.

Affichage le 10/10/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

